

Saison
2017/2018

ASI BADMINTON MURS ERIGNE

BULLETIN D'INSCRIPTION

ADULTE (18 ans et plus)

Ligue : **Maine et Loire**

département : **49**

Nom : Prénom :

Né(e) le : /.... /..... Nationalité : Sexe : F M

Adresse :

Code postal : Ville :

Email : Tél :

Créneau choisi :

- Mardi 20 h à 22 h : Adultes sans entraîneur (entraînement assuré par les joueurs)
- Jeudi 18 h à 19h15 : Jeunes jusqu'à 13 ans avec entraîneur.
- Jeudi 19h15 à 20h30 : Adultes et Jeunes de plus de 13 ans avec entraîneur.
- Vendredi 20h : Adultes et Jeunes de plus de 13 ans (sous réserve de disponibilité de la salle) (cf. Annexe 1)
- Samedi : 10h 12h : jeu libre (si possible venir avec un partenaire) (Moins de 13 ans sous la responsabilité des parents)

Inscription à une équipe de championnat :

Mixte : Hommes : Vétéran (+35 ans)

L'inscription à une équipe de championnat est conditionnée par :

- Un dossier complet
- Une participation de 10,00 € pour l'achat des volants.

A FOURNIR pour l'inscription :

- Un chèque bancaire d'un montant de **95,00 €** (hors tout championnats et tournois)
OU
- Un chèque bancaire d'un montant de **105,00 €** (95+10) si participation aux championnats (Mixte, Homme, Vétéran)
- Un certificat médical de non contre-indication FFBAD. (cf. Annexe 2)
- Une photo d'identité (1ère inscription).

L'inscription ne sera effective que lorsque le dossier sera complet.

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à le respecter :

Je suis informé que **des chaussures de sport réservées à la salle sont obligatoires** pour jouer.

Le soussigné déclare adhérer à l'assurance "responsabilité civile et accidents corporels" proposée par la fédération française de badminton et avoir pris connaissance des garanties complémentaires et des informations relatives à la notice d'assurance.

[GENERALI n° AN987 507 & EUROP Assistance n° 58.223.892](#)

Les licenciés ont la possibilité de ne pas souscrire à l'assurance "accidents corporels" proposée par la fédération, sur demande accompagnée d'une attestation d'assurance prouvant la couverture légale prévue par le code du sport, envoyée au siège fédéral par l'intermédiaire du club.

Signature du licencié ou du représentant légal

Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé, j'accepte les conditions d'Assurance proposées"

ANNEXES

1- CRENEAUX VENDREDI SOIR

Les créneaux du vendredi soir ne sont pas acquis au club et peuvent être modifiés à tout moment.
Le planning des vendredis disponibles sera affiché en début de mois à la salle.
Le club s'engage à vous communiquer tout changement par mail en début de semaine.
(Sous réserve que le service des sports de la Mairie nous informe comme convenu au moins une semaine à l'avance)

2- CERTIFICAT MEDICAL

- a. **Pour une première inscription : le certificat médical est obligatoire.**
Document de la Fédération fourni par le club à remplir par le médecin.
- b. **Pour une réinscription : Si le certificat déjà fourni à moins de trois ans.**
Remplir et signer l'attestation fournie par le club.

3- AUTORISATION DROIT A L'IMAGE

Je soussigné
Date de naissance TEL :
Adresse
CP Ville.....

Autorise les dirigeants de ASI BADMINTON de Mûrs-Erigné à me photographier individuellement ou en équipe et à utiliser ces photos à titre gracieux sur divers supports et ou dossier tels que plaquettes, affiches, journaux,....Nous certifions qu'aucune indemnité ne sera réclamée à l'ASI BADMINTON Mûrs-Erigné.
Cette autorisation est valable pour la saison 2017 / 2018.
Fait à Murs Erigné, le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

4- CONTROLE ANTIDOPAGE

Considérant le code du sport - Titre III : santé des sportifs et lutte contre le dopage,
- article L.232-10: " Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux contrôles prévues par le présent titre"
- article L.232-12 "Les opérations de contrôles sont diligentées par le directeur du département des contrôles de l'agence française de lutte contre le dopage. Les personnes mentionnées à l'article L232-11 ayant la qualité de médecin peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. Les personnes mentionnées à l'article L 232-11 qui n'ont pas la qualité de médecin peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques. Seules celles des personnes mentionnées à l'article L 232-11 qui ont la qualité de médecin ou d'infirmier peuvent procéder à des prélèvements sanguins."